

28/10/2014

Statuts annexés à l'Arrêté du 2 MAR. 2015
389682

Vu à la section de l'Intérieur
Le 10. FEV. 2015

Le Rapporteur



Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations


Patrick AUDEBERT



STATUTS FONDATION MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME

Préambule

La Fondation Maison des sciences de l'homme a été créée par un décret du 4 janvier 1963.

Avant ce décret préexistait une association déclarée, dénommée Maison des sciences de l'homme, régie par la loi de 1901, créée par 10 membres :

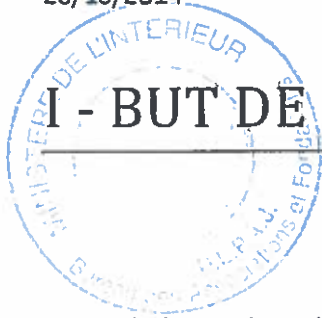
MM. M. Bataillon, G. Berger, F. Braudel, J. Cain, J. Chapsal, G. Le Bras, Ch. Morazé, P. Renouvin, J. Sarrailh, J. Hamel. L'objectif de cette association était

« de promouvoir l'étude des sociétés humaines considérées avant tout dans leurs réalités actuelles ou à partir d'elles ».

Cette association a réfléchi à ses statuts à l'occasion de l'obtention de financements de la Fondation Ford, essentiellement pour la réalisation d'une bibliothèque et pour l'achat des ouvrages qui la composeraient, ce qui nécessitait une structure d'accueil. Dans cette perspective, et réciproquement, l'Etat s'engageait à construire un bâtiment à l'angle de la rue du Cherche-Midi et du boulevard Raspail pour les sciences de l'homme, dont les forces vives à Paris étaient réunies dans cette association, la Maison des sciences de l'homme.

C'est ainsi qu'a été créée la Fondation Maison des sciences de l'homme.

7.8



I - BUT DE LA FONDATION

Article 1^{er} But et siège social

La Fondation Maison des sciences de l'homme, fondée par décret du 4 janvier 1963, a pour but de promouvoir, à l'échelle du monde, l'étude des sociétés humaines et des sciences humaines et sociales pour elles-mêmes ainsi que dans leurs relations avec les autres champs du savoir.

Elle a son siège à Paris.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 2 Moyens d'action

L'action de la Fondation s'exerce :

- par l'accueil et le développement d'infrastructures ou d'instruments collectifs de travail dont la vocation est de soutenir et de concourir à la production scientifique ;
- par l'internationalisation des sciences humaines et sociales qu'elle favorise au service des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des communautés scientifiques et des chercheurs ;
- par la diffusion des connaissances et la valorisation de la recherche par tous les outils, compétences et moyens dont elle dispose ou qu'elle fédère ;
- par l'accueil de fondations abritées qui ont un lien avec l'objet social de la FMSH et en ouvrant des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1^{er}.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article 3

Composition et fonctionnement du Conseil de surveillance



3.1 Composition

Le conseil de surveillance comprend 15 membres composé de 4 collèges :

- un collège de sept partenaires institutionnels
- un collège de six personnalités qualifiées
- un collège d'un membre représentant les personnels
- un collège d'un représentant des « Amis » de la Fondation

3.2 Les partenaires institutionnels

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes désignées par chaque partenaire :

- Le Centre national de la recherche scientifique
- L'Ecole des hautes études en sciences sociales
- La Conférence des présidents des universités
- L'établissement public Campus Condorcet
- l'Université de Strasbourg
- Le Fonds de la Recherche scientifique (FNRS)
- La Fondation nationale des sciences politiques

3.3 Les personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison soit de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche en sciences humaines et sociales, soit des responsabilités qu'ils exercent ou ont exercé dans les secteurs des entreprises, des organisations sociales, des collectivités et des organismes publics.

Le conseil veillera à respecter pour ce collège une parité hommes-femmes. Ces personnalités sont cooptées par les membres du conseil de surveillance. Elles ne peuvent être membres de l'Association des Amis de la Fondation.

3.4 Les personnels

Le collège des personnels de la Fondation comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par l'ensemble des personnels.

3.5 Les Amis de la Fondation

Le collège des Amis de la Fondation comprend un représentant désigné par l'Association des Amis de la Fondation selon des modalités que cette dernière devra indiquer et qui figureront au règlement intérieur de la Fondation.

La qualité de membre du conseil d'Administration de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des amis.

3.6 Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des personnalités qualifiées.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

B.R

3.7 Durée des mandats et renouvellement

Les membres des collèges des personnalités qualifiées et des partenaires institutionnels sont nommés pour une durée de quatre années. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le membre du collège des personnels et son suppléant sont élus pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

3.8 Révocation et empêchement définitif

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

3.9 Empêchement et pouvoir

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

3.10 Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, assiste aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

3.11 Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'au moins onze membres compétents dans le domaine des sciences humaines et sociales désignés par le conseil de surveillance pour une durée de quatre ans renouvelables.

Quatre membres du conseil scientifique au moins sont étrangers.

Il sera veillé à respecter une parité hommes-femmes.

La qualité et les modalités de désignation des membres du conseil scientifique sont définies par le règlement intérieur.

Le président du conseil scientifique peut être invité à participer au conseil de surveillance à l'invitation du président de ce dernier.

Article 4

Fonctionnement du conseil de surveillance

4.1 Présidence et vice-présidence

Le conseil élit en son sein pour une durée de 4 ans un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président.

4.2 Convocation et fréquence de réunion du Conseil de surveillance

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est également réuni à la demande du président ou du quart de ses membres ou du directoire.

4.3 Ordre du jour

Le Conseil de surveillance délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directoire ou par le commissaire du Gouvernement.

4.4 Validation des délibérations et quorum

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

4.5 Possibilité d'une présence par Visio conférence ou télécommunication

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres du Conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

4.6 Majorité

Sous réserve des dispositions des articles 3, 16 et 17 les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

4.7 - Nouvelle délibération à la demande du Commissaire du Gouvernement

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, le conseil de surveillance se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

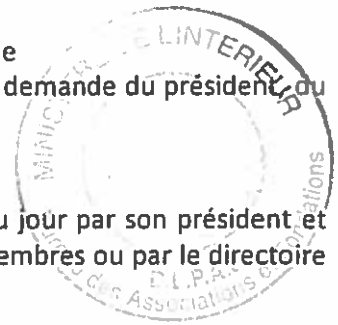
4.8 Procès-Verbal

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

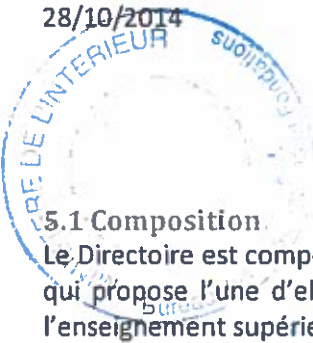
4.9 Assistance aux séances et devoir de discrétion

Les membres du Directoire assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance. Le président du Conseil peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil. Cette obligation s'applique également à tous les membres des comités créés par le Conseil de surveillance et aux membres du Conseil scientifique.



28/10/2014



Article 5 Le Directoire

5.1 Composition

Le Directoire est composé de trois à cinq personnes qui sont nommées par le Conseil de surveillance, qui propose l'une d'elles en qualité de président à l'approbation du ou des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les fonctions de membre du Conseil ne peuvent se cumuler avec celles de membre du Directoire. Le président doit être une personnalité du monde scientifique, française ou étrangère. Les modalités de désignation du président, et des autres membres du Directoire sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le Conseil de surveillance.

5.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Directoire et de son Président est de 4 ans, renouvelable une fois.

5.3 Révocation et empêchement définitif

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du Conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Directoire, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

5.4 Convocation et fréquence

Le Directoire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit également à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

5.5 Nomination et rémunération

L'acte de nomination définit les modalités et le montant de la rémunération des membres du Directoire, après avis conforme du commissaire du gouvernement.

Article 6 Caractère désintéressé des fonctions des membres du conseil de surveillance

Les fonctions de membres du conseil de surveillance et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

P.P

III - ATTRIBUTIONS



Article 7 Le Conseil de surveillance

7.1 Surveillance

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1°) Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2°) Il se prononce sur les orientations stratégiques proposées par le président du Directoire ;
- 3°) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 4°) Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 5°) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directoire avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6°) Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 7°) Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions ou garanties données au nom de la fondation ;
- 8°) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 9°) Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 10°) Il examine les propositions et les avis que le Conseil scientifique porte sur les grandes orientations scientifiques de la Fondation ;
- 11°) Il entend le rapport d'évaluation des activités scientifiques de la Fondation établi chaque année par le Conseil scientifique.

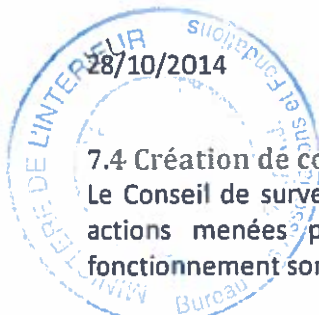
7.2 Délégation permanente au président du Directoire

Le Conseil de surveillance peut accorder au président du Directoire, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil de surveillance, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 7.2.1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil détermine, l'acceptation des donations et legs et leur affectation, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

7.3 Délégation permanente au Directoire

Le conseil de surveillance peut accorder au Directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, à charge pour le Directoire de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance.

P.P



7.4 Création de comités

Le Conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

7.5 Obtention d'informations

Le Conseil de surveillance peut obtenir du Directoire ou de tout agent de la Fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

Article 8

Création de fondations individualisées placées sous égide

Le Conseil de surveillance ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Rapport spécial sur les fondations sous égide

Le Conseil de surveillance approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1°) l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2°) les informations qui lui ont été transmises en application du 2ème alinéa de l'article 9 ;
- 3°) les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10

Attributions du Directoire

Le Directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la Fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la Fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation.

28/10/2014

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Fondation.

Le président du Directoire, ainsi que les autres membres du Directoire, s'ils y sont habilités par le Conseil, représentent la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la Fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

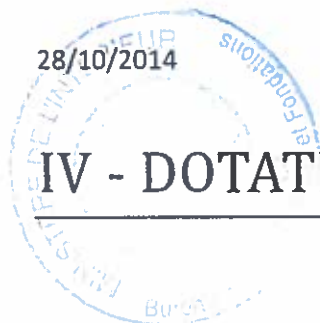
Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du Directoire.

Article 11 Aliénation d'éléments composant la dotation, acceptation des dons et legs

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibérations du Conseil de surveillance prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

P.P



IV - DOTATION ET RESSOURCES

Article 12 La dotation

La dotation comprend

- la dotation initiale de 152,45 €,
- le bien immobilier sis à Charenton, 18-20 rue Robert Schuman, 94220 Charenton-le-Pont acquis par la FMSH pour un montant de 3 millions d'euros à la date du 22 septembre 2010,

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil de surveillance.

Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

Article 13 Placement des fonds composant la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 14 Ressources annuelles de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1°) Du revenu de la dotation ;
- 2°) Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4°) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6°) De la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

Article 15 Comptes certifiés

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION



Article 16 Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil de surveillance réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 17 Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil de surveillance ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19^{ème} alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le Conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et au(x)quel(s) il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil de surveillance attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18 Approbation du Gouvernement

Les délibérations du Conseil de surveillance mentionnées aux articles 16 et 17 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 19 Comptes rendus aux Ministères

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 15 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au(x) ministre(s) chargé(s) de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

28/10/2014

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur ou le (s) ministre(s) chargé(s) de l'Enseignement supérieur et de la recherche de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 20 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

